

## ARRETE D'AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - 2025/VOI/300

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygues,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-4 ; l'article 107 de la Loi 2016-1321 ; l'article 50 de la Loi 2006-396 et l'article 62 de la Loi 2014-58,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties – relative à la signalisation temporaire,

**Vu** la demande de L'entreprise FGM en date du 15 juin 2025,

**Considérant** qu'en raison des travaux effectués par l'Entreprise FGM, 203 chemin de Malemort 84380 Mazan – de raccordement électrique, cours du Levant parcelle AW14 le lundi **1er septembre et le 2 septembre 2025**, il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

### ARRETE :

**Article 1er** : Le lundi 1er septembre et le mardi 2 septembre 2025, l'Entreprise FGM est autorisée à procéder à des travaux de raccordement électrique pour le compte de ENEDIS à la demande des Délices de Camaret, Cours du Levant, nécessitant la mise en place sur le domaine public d'un camion nacelle, le stationnement en zone bleue sera neutralisé entre les parcelles AW14 et AW 21.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les travaux se dérouleront sans empiètement sur chaussée. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier sauf pour les véhicules affectés au chantier et les véhicules de secours.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

- Protection du domaine public contre le risque de chute d'objet depuis le camion nacelle ainsi que protection du domaine public des éventuels perte de liquide des véhicules ;
- Mise en place de protection au sol ;
- Protection des accotements, trottoir, des mobiliers urbains et mats d'éclairage ;
- Maintien de la circulation piétonne par mise en place d'une zone de circulation dédiée aux piétons et matérialisée par des K5 ou des séparateurs de voie en plastique,
- Les travaux sont autorisés de 8 h à 17 h ;
- Limitation de vitesse à 30 km/h à l'approche de la zone de chantier
- Aucun déblai ou détritrus n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables ;
- Nettoyage du trottoir et de la voirie quotidiennement ;

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

**Article 5<sup>ème</sup>** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise FGM.

**Article 6<sup>ème</sup>** : La responsabilité de l'Entreprise FGM sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**Article 7<sup>ème</sup>** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 8<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Camaret sur Aygues.

**Article 9<sup>ème</sup>** : Le Directeur Général des Services, le Responsable du pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse) le  
Philippe De BEAUREGARD,  
Maire



26/8/25

Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)